

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique SPIROX*

*de la société* ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL  
*enregistrée sous le* n°2014-3301

*Vu les conclusions de l'évaluation du 11 mars 2016,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SPIROX FLORALI MANOBEL
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1, rue de Renory B-4102 Ougrée BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - spiroxamine
<b>Numéro d'intrant</b>	2100240
<b>Numéro d'AMM</b>	2110197
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 AOUT 2016

La directrice générale adjointe  
en charge des produits réglementés

Françoise WEBER

## ANNEXE I : Emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	20 L